

Investissements Renaissance
Addenda – Compte de retraite immobilisé (CRI de l'Alberta)
Gestion d'actifs CIBC inc.

Addenda au contrat de REER – Compte de retraite immobilisé (CRI)

Numéro du CRI

Ce document est un addenda au contrat de REER entre : _____ (le « Titulaire »)
(nom du titulaire en caractères d'imprimerie)
et _____ (le « mandataire de l'émetteur du compte de retraite immobilisé »).
(le mandataire de l'émetteur)

Notes importantes

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les modalités supplémentaires de cet addenda. Cet addenda et le contrat de REER désigné par le numéro de compte figurant ci-dessus forment ensemble votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées et ne peuvent vous être libérées que sous forme de revenus de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées, sauf si la législation applicable l'autorise.
- Cet addenda est prescrit par l'*Employment Pension Plans Regulation*, une réglementation de l'*Employment Pension Plan Act* (Alberta). Il est assujéti aux dispositions prévues par la Loi et la réglementation applicables aux CRI.
- En cas de divergence entre les dispositions du présent contrat de REER et celles de l'addenda, les dispositions de l'addenda prévaudront.

Je _____, certifie que je suis : Le participant-titulaire conjoint de fait titulaire de la rente.
(insérer le nom du titulaire du CRI) (Veuillez cocher la case s'appliquant à vous)

Nous acceptons que les modalités de cet addenda forment ensemble avec les modalités du contrat de REER relatif au CRI ci-dessus, le contrat de CRI nous liant mutuellement.



Date

Représentant autorisé du mandataire de l'émetteur
du compte de retraite immobilisé

Signature du titulaire

Addenda au compte de retraite immobilisé (CRI)

Partie 1 Interprétation

Interprétation

1(1) Dans le présent addenda, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, on entend par :

- « **Loi** », l'*Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
- « **bénéficiaire désigné** », en relation avec le titulaire de ce compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné en vertu de l'article 71(2) de la *Wills and Succession Act*;
- « **rente viagère** », une entente non convertible prévoyant une série de versements périodiques, de façon immédiate ou différée, au titulaire de la rente toute sa vie durant ou réversible à son partenaire de retraite survivant;
- « **émetteur de compte de retraite immobilisé** », l'émetteur de ce compte de retraite immobilisé;
- « **fonds immobilisés** » :
 - les sommes détenues dans le cadre d'un régime de retraite dont le retrait, la liquidation ou l'acceptation sont assujettis aux conditions de l'article 70 de la Loi,
 - les sommes transférées en vertu de l'article 99(1) de la Loi, et
 - les sommes visées par la clause (i), qui ont été transférées du régime, ainsi que les intérêts portés par ces sommes, que celles-ci aient été transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés à l'issue du transfert du plan, et inclut les sommes qui ont été déposées dans ce compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) de la Réglementation ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou (2) de la Réglementation;
- « **participant-titulaire** », le titulaire d'un instrument de fonds immobilisés si :
 - celui-ci participait à un régime de retraite; et
 - si l'instrument de fonds immobilisés contient des fonds immobilisés provenant de ce régime
- « **titulaire** », un participant titulaire ou un conjoint de fait titulaire de la rente;
- « **partenaire de retraite** », toute personne répondant à la définition de partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);

Addenda – Compte de retraite immobilisé (CRI de l'Alberta) – Investissements Renaissance

- i) « **conjoint de fait titulaire de la rente** », le titulaire d'un instrument de fonds immobilisés si :
 - i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou un titulaire-partenaire.
 - ii) l'instrument de fonds immobilisés contient des fonds immobilisés provenant de ce régime, et
 - iii) le droit du conjoint de fait titulaire de la rente aux fonds immobilisés est établi par :
 - A. le décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant-titulaire, ou
 - B. la rupture du mariage entre le conjoint de fait titulaire de la rente et le participant à un régime de retraite, ou le conjoint de fait titulaire de la rente et le participant-titulaire;
 - j) « **Réglementation** », l'*Employment Pension Plans Regulation*;
 - k) « **ce compte de retraite immobilisé** », le compte de retraite immobilisé visé par le présent addenda.
- (2) Sont des partenaires de retraite en vertu de cet addenda à toute date à laquelle l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à ces personnes :
- a) elles :
 - i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - ii) elles n'ont pas vécu de façon séparée l'une de l'autre sur une période de plus de trois ans;
 - b) si la clause (a) n'est pas applicable, elles ont vécu ensemble dans le cadre d'une union de fait :
 - i) sur une période continue d'au moins trois années précédant la date, ou
 - ii) d'une certaine permanence, en cas d'existence au sein de la relation d'un enfant par naissance ou par adoption.
- (3) Les termes utilisés dans cet addenda et non définis au paragraphe (1) mais définis de façon générale dans la Loi ou la Réglementation ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou la Réglementation, respectivement.

Partie 2 Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé

Limites de dépôt sur ce compte

2. Les seules sommes pouvant être déposées sur ce compte de retraite immobilisé sont :
- a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite si :
 - i) ce compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire; ou
 - ii) ce compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint de fait titulaire de la rente, et
 - b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) de la Réglementation ou versées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé à titre de dépôt sur ce compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou (2) de la Réglementation.

Limites de retrait de ce compte

- 3(1) Les sommes versées dans ce compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, sont destinées à financer les revenus de retraite.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), il est possible d'effectuer des retraits de ce compte de retraite immobilisé uniquement dans les cas suivants :
- a) dans le cadre d'un transfert vers un autre compte de retraite immobilisé dans les conditions applicables précisées dans cet addenda;
 - b) dans le cadre de la souscription d'une rente viagère conformément aux dispositions de l'article 6(3) :
 - c) dans le cadre d'un transfert vers un régime de retraite sous réserve que le document du régime autorise un tel transfert;
 - d) dans le cadre d'un transfert vers un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 de la Réglementation;
 - e) dans le cadre des dispositions prévues à la partie 4 de cet addenda.
- (3) Sans préjudice des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédées, grevées, escomptées ou cédées en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit s'assurer du respect de toutes les exigences applicables en vertu de la Loi et de la Réglementation avant d'autoriser le paiement ou le transfert de toute somme de ce compte de retraite immobilisé.

Addenda – Compte de retraite immobilisé (CRI de l'Alberta) – Investissements Renaissance

Responsabilité générale à l'égard de paiements ou de transferts irréguliers

4. Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes de ce compte en contradiction avec la Loi ou la Réglementation :

- a) sous réserve de la clause (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé est tenu :
 - i) si moins de la totalité des sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ont fait l'objet de paiements ou de transferts irréguliers, de déposer dans ce compte un montant égal au total des sommes payées ou transférées de façon irrégulière, ou
 - ii) si l'intégralité des sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé a fait l'objet de paiements ou de transferts irréguliers, de créer un nouveau compte de retraite immobilisé et d'y déposer le montant équivalent au total des sommes payées ou transférées de façon irrégulière; ou
- b) si :
 - i) les sommes sont transférées de ce compte de retraite immobilisé vers un autre émetteur autorisé en vertu de la Réglementation à émettre des comptes de retraite immobilisés,
 - ii) pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, l'omission d'informer ou l'acte de ne pas informer l'émetteur destinataire que les sommes transférées sont des fonds immobilisés, constitue une violation de la Loi ou de la Réglementation, et
 - iii) l'émetteur destinataire gère ces sommes de façon contradictoire par rapport aux dispositions prévues par la Loi ou la Réglementation concernant la gestion des fonds immobilisés,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé devra payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences prévues par la Loi ou la Réglementation relatives aux transferts de fonds immobilisés, un montant équivalent au montant faisant l'objet de ladite gestion visée à la sous-clause (iii)

Remise de titres

5(1) Si le compte de retraite immobilisé détient des titres identifiables et transférables, sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda, le transfert de tels titres en vertu de la présente partie est autorisé au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et sous réserve du consentement du titulaire.

(2) Sous réserve de l'article 2, sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda, le transfert de titres identifiables et transférables du compte de retraite immobilisé est autorisé, dans la mesure où un tel transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et consenti par le titulaire.

Revenu de retraite

6(1) Ce compte de retraite immobilisé peut être converti en revenus de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment une fois que le titulaire du compte de retraite immobilisé a atteint l'âge de 50 ans et doit être converti en revenus de retraite au plus tard à la date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à bénéficier de prestations de retraite dans le cadre d'un régime de retraite enregistré.

(2) Les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, à moins que :

- a) les paiements en vertu du fonds de revenu viager ne puissent débuter avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé atteigne l'âge de 50 ans,
- b) sous réserve de la clause (c)(ii), le titulaire ait opté pour un débloqué en vertu de l'article 71(5)(b) de la Loi qui satisfait aux conditions établies à l'annexe 3 et que le montant débloqué, le cas échéant, ait été versé au titulaire, et
- c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite :
 - i) une formule de renonciation 10 ait été signée par le partenaire de retraite du titulaire et soumise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et
 - ii) si le titulaire a opté pour un débloqué, une formule de renonciation 10 ait été signée par le partenaire de retraite du titulaire et soumise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(3) Les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne peuvent être transférées à une compagnie d'assurance dans le cadre d'une souscription d'une rente viagère, à moins que :

- a) que les paiements en vertu de la rente viagère ne débutent pas avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé atteigne l'âge de 50 ans,
- b) que les paiements débutent au plus tard à la date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à bénéficier de prestations dans le cadre d'un régime de retraite enregistré.;
- c) qu'il n'y ait pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers, et
- d) que, si le titulaire est un participant-titulaire et si le participant-titulaire a un partenaire de retraite :
 - i) la rente viagère soit de la forme d'une rente réversible ou du conjoint conformément aux dispositions de l'article 90(2) de la Loi, ou

Addenda – Compte de retraite immobilisé (CRI de l'Alberta) – Investissements Renaissance

- ii) dans le cas d'une rente viagère qui n'est pas de la forme d'une rente en vertu de la sous-clause (i), une formule de renonciation 11 signée par le participant-titulaire ait été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours après le transfert.
- (4) un transfert en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du participant-titulaire

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant-membre décède et que son partenaire de retraite demeure en vie, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toutes les sommes encore détenues dans ce compte de retraite immobilisé dans les 60 jours qui suivent la date de soumission à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert vers un des comptes suivants, selon la décision du partenaire de retraite survivant :

- a) un régime de retraite sous réserve que le document du régime autorise un tel transfert;
 - b) un autre compte de retraite immobilisé;
 - c) un fonds de revenu viager conformément aux dispositions de l'article 6(2);
 - d) une compagnie d'assurance dans le cadre de la souscription d'une rente viagère conformément aux dispositions de l'article 6(3).
- (2) Si le partenaire de retraite est un non-résident, toute somme qui demeure détenue dans le compte de retraite immobilisé doit être reversée au partenaire de retraite survivant sous la forme d'un paiement forfaitaire.
- (3) Si un participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et :
- a) qu'aucun partenaire de retraite ne demeure en vie, ou
 - b) si un partenaire de retraite demeure en vie et qu'une formule de renonciation 12 signée par le partenaire de retraite survivant a été soumise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

l'émetteur du compte de retraite immobilisé devra reverser toute somme demeurant détenue sur le compte de retraite immobilisé dans les 60 jours qui suivent la soumission à l'émetteur des documents requis pour effectuer le paiement au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire désigné ne demeure en vie, au représentant successoral du participant-titulaire.

- (4) Si une formule de renonciation 12 a été signée par le partenaire de retraite survivant et soumise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, ce partenaire de retraite n'est plus admissible à toucher des sommes du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe (3) en tant que bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

Transferts au décès du conjoint de fait titulaire de la rente

8. Si un conjoint de fait titulaire de la rente décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toutes les sommes encore détenues dans ce compte de retraite immobilisé dans les 60 jours qui suivent la date de soumission à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert :
- a) au bénéficiaire désigné du conjoint de fait titulaire de la rente décédé; ou
 - b) s'il n'existe aucun bénéficiaire désigné survivant, au représentant successoral du conjoint de fait titulaire de la rente.

Partie 4 Retrait, rachat et liquidation

Paiement forfaitaire MGAF

9. L'émetteur du compte de retraite immobilisé est tenu, sur demande du titulaire, de lui verser le montant forfaitaire en vertu de l'article 71(2) de la Loi, si, au moment de la soumission de la demande :
- a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP »), en vertu du Régime de pensions du Canada concernant l'année civile de la soumission de la demande; ou
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40 % du MGAP concernant l'année civile de la demande.

Fractionnement du contrat

10. Si le compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à des paiements forfaitaires en vertu de l'article 9, les actifs du compte de retraite immobilisé ne pourront pas être divisés et transférés vers plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou régimes de rentes ou toute autre combinaison de ceux-ci, si de tels transferts devaient entraîner une admissibilité de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu de l'article 71(1) ou (2) de la Loi.

Addenda – Compte de retraite immobilisé (CRI de l'Alberta) – Investissements Renaissance

Paiements relatifs à une espérance de vie réduite

11. Sur demande du titulaire de ce compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectuera un paiement ou une série de paiements au titulaire sur une durée établie, d'une partie ou de l'ensemble des actifs détenus dans le compte de retraite immobilisé si :
- a) un médecin praticien certifie que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie terminale ou qui risque de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire; et
 - b) au moment de la demande, si le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, une formule de renonciation 13 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Statut de non-résident aux fins de l'impôt

12. L'émetteur du compte de retraite immobilisé est tenu, sur demande du titulaire, de lui verser le montant forfaitaire en vertu de l'article 71(4)(b) de la Loi, si :
- a) le titulaire accompagne sa demande de preuves écrites de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
 - b) au moment de la demande, une formule de renonciation 13 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

13. L'émetteur du compte de retraite immobilisé devra, sur demande soumise conformément à l'article 121(3) de la Réglementation, verser au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire, à concurrence du montant prévu à l'article 121(5) de la Réglementation, si, au moment de la soumission de la demande, le titulaire satisfait aux critères d'exception en raison de difficultés financières en vertu de l'article 121(4) de la Réglementation.

Déblocage maximum de 50 %

14. L'émetteur de compte de retraite immobilisé devra, lors d'un transfert vers un fonds de revenu viager, reverser au titulaire du compte de retraite immobilisé un montant forfaitaire ne dépassant pas 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé, si au moment du transfert :
- a) le titulaire satisfait aux exigences relatives au déblocage de 50 % établies à l'annexe 3 de la Réglementation; et
 - b) au moment de la demande, si le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, une formule de renonciation 14 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, 90 jours au maximum avant le transfert.

(Date d'entrée en vigueur de la modification : 1^{er} janvier 2015)